

F PRAT COM - Mayonnaise A2
MH/EDJ/JP
735-2015

Bruxelles, le 15 décembre 2015

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRETE ROYAL RELATIF À LA MAYONNAISE
ET DES PRODUITS SIMILAIRES**

(approuvé par le Bureau le 19 novembre 2015,
entériné par le Conseil Supérieur le 15 décembre 2015)

Par sa lettre du 22 octobre 2015, Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal relatif à la mayonnaise.

La consultation du Conseil Supérieur est requise sur base de l'article VI. 9, § 2 du Code de droit économique.

Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées représentées au sein des Commission sectorielle n° 1 (Alimentation) et n° 8 (Horeca, tourisme et loisirs), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 19 novembre 2015 l'avis suivant, entériné par le Conseil Supérieur le 15 décembre 2015.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal relatif à la mayonnaise a pour but d'abroger l'actuel arrêté royal du 12 avril 1955 concernant le commerce de la mayonnaise et des produits similaires et de le remplacer par un nouvel arrêté qui est adapté aux normes actuelles.

REMARQUE GENERALE

Sur le plan du contenu technique de ce projet d'arrêté royal, le Conseil Supérieur n'a pas de remarques de fond à formuler.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté royal.
